

agagé à payer
ette existait
remblay, 15

d for a debt
d, and who,
prove pay-
be obtained
ount of the
establishing
ment, to re-
and the ex-
in such case
Rohdt v.
1888.

une maison
t où il tient
eurs institu-
s de nombre
prière les
payer par le
es à l'auto-
ecours, con-
re rembour-
lui payés;
u paiement
s de la sec.
Québec, de
ecours, s'il
municipale.
S. C. 1888.

CONTRAT.

ntée par un
ur est inca-
valable, mé-
ement des
vente, est
ion pouvait
nal du lieu
ough & The
L. C. J. 131

BIENS.

er dans les
Officielle,
u Code de
une action
té deman-
t la séparat
Laplante,

CORPS.

utorisée en
en séparat-
elle n'a pas
es déboure-
re, d'obte-
contre la
déboursés.
S. C. 275.

ort, De-
ration de
e judiciai-
e en evid-
n articles
Code is

a bsolute, and leaves the judge no discre-
tion in the matter. *Smith v. Wheeler*, 1
M. L. R. 1 S. C. and 8 L. N. 2, 1886.

76. In such case, an allegation of the de-
claration in these words, "the whole as
" confessed and admitted by the defend-
" ant," may be rejected on motion. *Ib.*

XXV. EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

77. Dans une action en séparation de
corps et de biens, la Cour ou un juge a un
pouvoir discrétionnaire d'admettre le té-
moignage de l'une ou de l'autre des par-
ties, et lorsqu'il ne paraît pas y avoir de
collusion, ce témoignage devrait être ad-
mis. *Moore v. Duclos*, M. L. R. 2, S. C.
254, et 9 L. N. 331, 1880.

XXVI. FOR PENALTY.

78. A suit, to recover a penalty under
the Dental Association Act, is not a
popular action within the meaning of
Chap. 43 of 27-28 Vic., when instituted by
the Association, and therefore an affidavit
is unnecessary. *The Dental Association of*
Quebec v. Graham, 10 L. N. 402, S. C.
1887.

79. Lorsqu'un statut décrète qu'à défaut
de remplir certains devoirs, chacune de
deux personnes pourra être condamnée à
payer une somme de \$200 d'amende, on
ne peut les poursuivre séparément pour
\$200 chacune, mais il faut prendre une
seule action pour une dette de \$200 contre
les deux ensemble. *Berthiaume v. Sicotte*,
M. L. R. 1 S. C. 200.

80. Une poursuite pour pénalité inten-
tée sans l'affidavit requis par la section 1
du chapitre 43 des Statuts du Canada de
1864, 27-28 Victoria, doit être considérée
comme non avenue, et n'empêche pas une
seconde poursuite pour le recouvrement
de la même pénalité. *Filiatrault & Le-
gris*, 19 R. L. 264, S. C. 1883.

81. Sous l'empire de l'article 1046 C. M.,
l'action pour pénalité peut être intentée
soit au nom d'une personne majeure en
son nom particulier, sans qu'il soit besoin
de joindre à telle personne, comme de-
manderesse, la corporation de la municipa-
lité dans les limites de laquelle la péna-
lité a été encourue; soit au nom des deux;
la personne poursuivant en son nom
particulier peut conclure légalement à ce
que la pénalité lui soit payée en entier,
sauf à la corporation intéressée à se faire
rembourser par telle personne la part qui
lui revient. *Vide Labelle v. Gratton*, 7 R.
L. 325; *Graham v. Morrisette*, 5 Q. L. R.
346; *Bouchard & Gilbert*, 12 L. N. 300, C.
C. 1886.

XXVII. FOR SEDUCTION.

82. Une action en dommages pour sé-
duction d'une fille mineure et inexécution
d'une promesse de mariage, ne peut être
intentée par un tuteur *ad hoc*, mais doit
l'être par le père, la mère ou le tuteur de

la fille mineure. *Vallée-ès-qual v. Leroux*,
M. L. R. 2 S. C. 106, et 9 L. N. 210, 1886.

83. Avant d'intenter aucune action, le
tuteur doit faire enregistrer son acte de
tutelle. *Ib.*

XXVIII. FOR TITHES.

84. Le curé d'une paroisse érigée par le
décret canonique seulement peut réclamer
la dime des paroissiens résident dans les
limites de la paroisse ainsi érigée canoni-
quement. *Outimet & Cadeau*, 29 L. C. J.
39, S. C. 1884.

85. Pour réussir dans son action le de-
mandeur n'est pas tenu de prouver que
la paroisse a été érigée civilement; en
d'autres termes, l'érection civile n'est pas
nécessaire pour donner droit à la dime du
moment que le décret canonique appa-
rait. *Ib.*

XXIX. HYPOTHECARY

86. Defendant says he is not the owner
or détenteur of the premises. Plea dis-
misses, as no indication is made of the
real owner of the land. *Ambault v.*
Fisher, 30 L. C. J. 133, Q. B. 1865.

87. In a hypothecary action against the
tiers-détenteur of an immovable, situate
within the limits of a registration-divi-
sion, wherein art. 2168 of the C. C. is in
force, that immovable must be described
by its cadastral number and by the de-
scription of it given in the cadastral book
of reference. *Courteau v. Gauthier*, 10
L. N. 98, S. C. 1884.

88. That the allegation in a hypothecary
action of the granting of a hypothec is in
effect an allegation that the person creat-
ing the hypothec had power to do so, and
therefore under such allegation the Court
will admit evidence to prove the existence
of such power. *Renaud & Proulx*, 2 L. C.
Law Journal 126, approved. *The Union*
Bank of Lower Canada & Nutbrown, 8 L.
N. 76 Q. B. and 14 R. L. 64, and 11 Q. L. R.
217, 1885.

89. The Plaintiff in a hypothecary ac-
tion must prove that the grantor of the
mortgage was proprietor of the immov-
able hypothecated at the time the mort-
gage was granted, and this cannot be
shown by verbal testimony. *Ib.*

90. Le tiers détenteur poursuivi hypo-
thécairement peut opposer à l'action tous
les moyens que le débiteur personnel
pourrait y opposer lui-même. *La Cité de*
Montréal v. Murphy, 11 M. L. R. 3 S. C.
161, et 10 L. N. 351, 1886.

91. L'action hypothécaire n'interrompt
pas la prescription à l'égard du débiteur
personnel, qui peut intervenir dans cette
action et plaider la prescription acquise
depuis la signification de l'action au tiers-
détenteur. *Ib.*

92. Une hypothèque créée par un juge-
ment est suffisamment prouvée contre le
tiers détenteur par la production d'une
copie du jugement avec certificat de son
enregistrement et d'un certificat séparé